

**NUMERO : 2026-069**  
**DÉCISION DU MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260311-2026-069-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la proposition de Monsieur Mouss ZOUHEYRI, comédien issu du conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris, diplômé d'état d'enseignement du théâtre, directeur artistique de l'association RIBAMBELLE, dont le siège social est situé 38B rue Michelet 71100 Chalon-sur-Saône, ayant pour objet l'encadrement de séances d'ateliers de lecture à voix haute avec des élèves de CP de l'école Marcel Lelong,

Considérant les actions municipales inscrites dans la programmation 2026 de la Cité Educative,

Considérant les orientations de la Ville de Sarcelles dans le domaine de la réussite éducative,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations de Sarcelles,

Considérant la nécessité de présenter des rencontres de qualité répondant aux attentes des Sarcellois,

Décide :

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec Monsieur Mouss ZOUHEYRI, comédien issu du conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris, diplômé d'état d'enseignement du théâtre, directeur artistique de l'association RIBAMBELLE, dont le siège social est situé 38 B rue Michelet 71100 Chalon-sur Saône, ayant pour objet 2 ateliers d'initiation à la lecture à voix haute destinés aux élèves de l'école élémentaire M. Lelong, chaque lundi matin entre le mois de janvier et le mois de juin 2026, soit 20 jours, pour un montant forfaitaire comme suit :

- 250 euros TTC (deux cent cinquante euros) par matinée pour 2 ateliers, soit un montant total de 5000 euros TTC (cinq mille euros) pour 40 séances sur 20 jours.

Article 2: que la dépense sera imputée sur le budget communal.

Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 11 mars 2026.

Le Maire  
Patrick HADDAD

